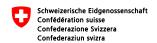
Ce texte est une version provisoire.

La version définitive qui sera publiée sous

www.droitfederal.admin.ch fait foi.



Ordonnance concernant l'instruction prémilitaire (OInstr prém)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse arrête:

I

L'ordonnance du 26 novembre 2003 concernant l'instruction prémilitaire 1 est modifiée comme suit:

Art. 2

Ne concerne que le texte italien.

Art 3 Cours d'instruction

- ¹ Peuvent être autorisés à suivre des cours d'instruction les Suissesses et les Suisses dès l'année de leurs 15 ans révolus jusqu'au moment de leur entrée à l'école de recrues.
- ² Des limites d'âge et des conditions de participation spécifiques à la branche peuvent être fixées pour certains cours d'instruction.

Art. 4 Cours de formation des moniteurs

- ¹ Le DDPS peut organiser des cours de formation des moniteurs pour former les moniteurs de l'instruction prémilitaire.
- ² Des militaires, des anciens militaires et des tiers peuvent être autorisés à suivre les cours de formation des moniteurs.

Art. 5. al. 1

¹ Dans les limites de ses possibilités, le DDPS met gratuitement à disposition le matériel et les infrastructures nécessaires.

¹ RS **512.15**

2019–0813

Art. 6

Ne concerne que le texte italien.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2020.

.. Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr